

Québec, le 30 avril 2007

M. Louis Bergeron  
Directeur principal Développement des affaires et  
Gestion des terminaux d'Ultramar et directeur du projet  
2200, avenue McGill Collège  
Montréal (Qc) H3A 3L3

**Objet :   Projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre Lévis et  
Montréal-Est**

Monsieur,

En ce qui a trait à la responsabilité du propriétaire en cas de bris ou de dommage à l'oléoduc, Ultramar indique que le propriétaire est entièrement protégé à moins que celui-ci ait agi délibérément et ait intentionnellement voulu créer des dommages à l'oléoduc. La commission désire obtenir des précisions sur ce point à partir des questions suivantes :

Dans l'éventualité où le propriétaire recourt à un entrepreneur afin d'effectuer des travaux sur sa terre et que ce dernier endommage involontairement l'oléoduc, quel serait le niveau respectif de responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur en regard du bris et des dommages causés à l'oléoduc ? Est-ce que cet entrepreneur serait responsable du bris et des dommages causés à l'oléoduc ?

Un tiers, qui n'a aucun lien d'affaires avec le propriétaire, serait-il responsable des dommages s'il effectue des travaux dans un fossé de voirie bordant la terre de ce propriétaire et occasionne par mégarde un bris à l'oléoduc ?

Lors de la réalisation de travaux, un voisin cause par inadvertance un bris à l'oléoduc enfoui sur la propriété voisine. Quelle serait alors sa responsabilité ?

Une réponse rapide de votre part serait appréciée, compte tenu de l'échéancier des travaux de la commission.

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monique Gélinas  
Coordonnatrice du secrétariat de la  
commission

c.c. : M<sup>me</sup> Katherine Auclair